



Assemblée générale annuelle du 3 juin 2016

Liste des changements proposés aux Statuts et règlements de la Corporation

N.B. Les items en **jaune** sont tels que formulés dans le document initial alors que les modifications proposées qui suivent sont mises en **vert**.

A. Deux principales modifications : Articles 5.3 et 5.4

5.3 Collèges électoraux

Pour une meilleure représentation des acteurs impliqués dans la bonne marche de l'association, les collèges électoraux suivants sont créés :

Chercheur (2 postes), utilisateur (2 postes), communautaire (3 postes), réseaux (3 postes), parent ou proche (1 poste).

Il est suggéré :

5.3 Représentation au sein du conseil d'administration

5.3.1 Les membres du conseil d'administration sont tous des citoyens concernés par la mission de l'Association.

5.3.2. Afin d'assurer une meilleure représentation de l'ensemble des secteurs concernés par la réadaptation psychosociale en santé mentale, la composition du conseil d'administration de l'Association sera formée, dans la mesure du possible, des représentants des secteurs publics et communautaires, de la recherche et de la communauté incluant, tel que mentionné à l'article 5.1.1, au moins deux personnes utilisatrices de services de santé mentale au sens de la Loi 120 ainsi qu'un membre de l'entourage.

5.4 Durée du mandat

5.4.1 La durée du mandat est de deux (2) années.

5.4.2 Les postes sont assignés comme suit : #1 chercheur; #2 utilisateur; #3 utilisateur; #4 communautaire; #5 communautaire; #6 communautaire; #7 réseau; #8 réseau; #9 réseau; #10 chercheur; #11 parent ou proche.

5.4.3 Les postes 1, 3, 5, 7 et 11 feront l'objet d'une élection aux années impaires. Les postes 2, 4, 6, 8 et 10 feront l'objet d'une élection aux années paires.

Il est suggéré de :

➤ Retirer l'article 5.4.2 et 5.4.3 tel que formulé initialement et de remplacer l'article 5.4.2 par la formulation suivante :

5.4.2 Les postes d'administrateurs sont attitrés d'un numéro se situant entre 1 et 11, soit selon le nombre d'administrateurs, et consécutifs, selon leur entrée en fonction. Ainsi, les postes 1, 3, 5, 7 et 11 feront l'objet d'une élection aux années impaires. Les postes 2, 4, 6, 8 et 10 feront l'objet d'une élection aux années paires.

B. Autres modifications / incidences des changements suggérés aux article 5.3 et 5.4

5.4.3 Lors de leur première réunion suivant l'élection, les administrateurs élus de la corporation pourront, si un ou des postes sont vacants, coopter des personnes.

La cooptation devra tenir compte, tant que faire se peut, des collèges électoraux, tel que stipulé à l'article 5.3.

Il est suggéré :

La cooptation devra tenir compte, tant faire que se peut, de la représentation proposée, tel que stipulé à l'article 5.3.

5.4.4 Tout membre désirant poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration doit faire parvenir à l'Association son intérêt, par écrit, au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale. Son avis doit contenir son nom, sa signature, le collège électoral, ainsi que la région administrative représentée.

Il est suggéré :

Tout membre désirant poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration doit faire parvenir à l'Association son intérêt, par écrit, au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale. Son avis doit contenir son nom, sa signature, la nature de sa représentation, ainsi que la région administrative représentée.

La table des matières :

Article 5 : Conseil d'administration

5.1 Collèges électoraux.....7

Il est suggéré d'ajuster le titre par : **Représentation au sein du conseil d'administration.**